

## Nouvelles modifications concernant l'expertise judiciaire

*Le Moniteur belge du 15 janvier 2010 a publié la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice. En ses articles 20 à 37, cette loi modifie le Code judiciaire concernant l'expertise judiciaire. Dans le précédent numéro du B.S.J., nous vous exposons les principaux changements et les clarifications apportés par cette loi. Analysons maintenant les améliorations qu'elle implique.*

### Déroulement de l'expertise - Améliorations

L'automatisme dans le déroulement de l'expertise est assoupli. Les parties qui ont comparu peuvent demander la suspension de la notification avant que la décision ordonnant l'expertise ne soit prise.

L'expert peut être contacté par le juge, préalablement à sa désignation, pour mettre l'expertise au point et prévoir la fixation de la réunion d'installation (art. 972, § 2, al. 2) et préparer les décisions à prendre, telles la nécessité de faire appel ou non à des conseillers techniques, l'estimation du coût global de l'expertise, le mode de calcul des frais et le délai pour le dépôt du rapport final (art. 972, § 2, al. 2, avant-dernier alinéa).

Si aucune réunion d'installation n'a été prévue, l'expert dispose maintenant de quinze jours à compter de la notification de sa mission ou de la consignation de la provision pour indiquer quand il commencera ses travaux (art. 972, § 1<sup>er</sup>).

Dans la forme donnée par la loi du 15 mai 2007, la réunion d'installation a été totalement détricotée et ressentie comme inutile, puisqu'il y est renoncé le plus souvent.

Avec la loi nouvelle, la réunion d'installation a lieu en chambre du conseil ou en tout autre endroit en fonction de la nature du litige.

L'expert retrouve le principe de sa présence à la réunion d'installation, dont l'utilité sera accrue dans de nombreux cas.

De cette manière, la décision ordonnant l'expertise et les mentions relatives au coût et au délai sera plus pertinente, et par conséquent, les décisions du juge mieux respectées et les parties mieux informées.

La collaboration des parties est renforcée. Les documents pertinents et inventoriés doivent être remis à l'expert au moins huit jours avant la réunion d'installation ou le début des travaux (art. 972bis).

Les parties et leurs conseillers doivent faire valoir leurs observations sur les constatations et l'avis provisoire de l'expert dans le délai fixé à la réunion d'installation (art. 972, § 2, 7<sup>o</sup>) ou par le juge ou par l'expert avec l'envoi du rapport.

Sauf décision contraire du juge ou de circonstances particulières, ce délai est de quinze jours au moins. (art. 976).

Les observations doivent être reçues par l'expert avant l'expiration de ce délai, car il ne peut tenir aucun compte des observations reçues tardivement qui peuvent être écartées d'office des débats par le juge (art. 976).

L'envoi du rapport des constatations et de l'avis provisoire a des effets juridiques ; il est donc assez étonnant que la loi ne prévoie pas que ce rapport doit être envoyé par pli recommandé à la poste.

La loi a prévu toutefois que si après la réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il sollicite l'autorisation du juge (art. 976, dernier alinéa).

Les pièces originales communiquées à l'expert ne seront plus déposées au greffe avec la minute du rapport.

Elles seront restituées directement aux parties en cas de conciliation (art. 977) et de dépôt du rapport final (art. 978).

Ce n'est qu'en cas de remplacement de l'expert que les documents et notes des parties sont encore déposés au greffe (art. 979).

### Honoraires de l'expert - Provision et taxation

La loi du 15 mai 2007 entendait procéder à une réforme en profondeur des règles régissant les frais et honoraires de l'expert.

Depuis la réforme de l'expertise judiciaire de 2007, le principe est que c'est le juge qui fixe le montant de la provision (art. 987).

L'expert n'est donc plus en droit de déterminer lui-même la provision qu'il souhaite recevoir.

En règle, le montant de la provision doit correspondre autant que possible au coût total de l'expertise.

La décision fixant le montant de la provision de l'expert dans le jugement ordonnant l'expertise, à la réunion d'installation ou ultérieurement, pourra être rendue exécutoire à la demande de la partie la plus diligente (art. 989).

Si l'expert considère que la provision ou la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner un montant supplémentaire et d'en libérer une plus grande partie.

Il est maintenant clair que l'expert peut ne pas entreprendre ses travaux ou les suspendre jusqu'au moment de la consignation de la provision (art. 989).

Le montant de la provision à consigner et le montant à libérer en faveur de l'expert seront majorés de la T.V.A. (art. 987).

La mesure la plus remarquable de toute la réforme est le renversement de la procédure de taxation.

Les parties ont maintenant trente jours pour contester de manière motivée l'état d'honoraires et frais de l'expert. Si elles ne le font pas dans le délai fixé, les honoraires et frais réclamés par l'expert sont taxés par le juge au bas de la minute du rapport.

Si une ou plusieurs parties contestent l'état de l'expert de manière motivée, le juge peut être saisi afin qu'il procède à la taxation.

Les critères de rigueur, du respect du délai et de la qualité du travail fourni restent prépondérants. Il peut être tenu compte des anciens critères qui sont la difficulté et la durée du travail fourni, la qualité de l'expert et la valeur du litige (art. 991).

On peut penser, avec les nouveaux textes, venant préciser et clarifier la réforme du 15 mai 2007, que la procédure de l'expertise de droit commun est maintenant aboutie.

EDDY E. FÉLIX  
*Expert-comptable et conseil fiscal*  
Membre du C.N.E.J.  
Certificat universitaire  
en expertise judiciaire comptable